



Séance publique— ~~A huis clos~~ — du 25 octobre 2018.

**Présents :** M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,  
**Echevins** ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Giel  
R. Quaranta, G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois  
~~R. Munoz-Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J  
Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte, **Conseillers** ;

M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;

M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

**Objet : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES  
« TOUTES BOITES ». Exercices 2019 à 2025.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

revu sa délibération du 12/11/2012 relative au même objet ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les  
articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000  
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de  
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à  
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à  
l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la  
Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires  
à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad  
hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie  
locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur  
du Conseil Communal ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du  
12/10/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/10/2018 et  
joint en annexe;

sur la proposition du Collège communal;

par 22 voix pour et 3 abstentions;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une taxe annuelle sur la distribution  
gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient  
publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée  
la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2 :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le  
nom et l'adresse complète du destinataire (rue, numéro de maison, code  
postal et nom de la commune)

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales  
Échantillon publicitaire, toute quantité ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion ou la vente

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit l'écrit publicitaire qui l'accompagne

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement qui réunit les conditions suivantes :

- être distribué selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an ;
- contenir outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement communales (soit Ans, Alleur, Loncin et Xhendremael) et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecin, pharmacien, vétérinaire)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives
- les petites annonces de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

**Article 3 :**

La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, s'ils ne sont pas connus, par le distributeur ou s'ils ne sont pas connus par la personne physique ou morale pour compte de laquelle la distribution a été effectuée.

**Article 4 :**

La taxe est fixée comme suit par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires :

- 0,0130 euro jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro au-delà de 225 grammes

Tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

**Article 5 :**

A la demande du contribuable, le Collège Communal accorde, pour l'exercice d'imposition, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cadre de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

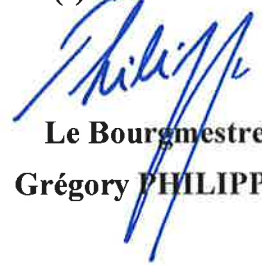
**Le Secrétaire,**  
**(s) F-J SANTOS REY**

**Le Président,**  
**(s) E. DUPONT**

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général f.f.,**  
**F-J SANTOS REY**

**Le Bourgmestre,**  
**Grégory PHILIPPIN**



- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.
- Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

**Article 6 :**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

50 % la première fois ;

100 % la deuxième fois ;

200 % à partir de la troisième fois.

**Article 8 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

**Article 11 :**

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la